

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 083 - 2022

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu l'arrêté 008-2016 du 27 janvier 2016 interdisant l'accès à la passerelle située entre « l'impasse de la Passerelle » et la « rue de la Passerelle »,

Considérant que l'état de la passerelle de franchissement piétonnier de la voie ferrée entre « l'impasse de la Passerelle » et la « rue de la Passerelle », présente toujours un danger pour les personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à la passerelle de franchissement piétonnier de la voie ferrée entre « l'impasse de la Passerelle » et la « rue de la Passerelle » est formellement interdit, hors personnes autorisées.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie et sur le site concerné, pourront faire l'objet de poursuites et d'application des sanctions prévues par la loi.

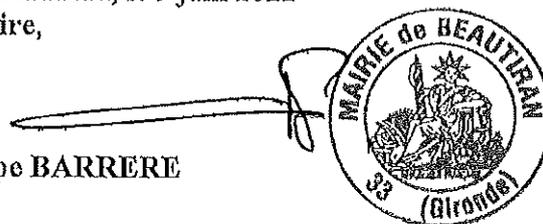
ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE

Fait à Beautiran, le 9 juin 2022

Le Maire,

Philippe BARRERE



Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 10/06/2022 **SLO**
ID : 033-213300379-20220609-083_2022-AR

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés.